



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Journaux d'annonces gratuites

Question écrite n° 10024

Texte de la question

M Alain Jonemann attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur les journaux de petites annonces déposés gratuitement dans les boîtes aux lettres. En effet, dans ces revues diffusées largement et qui contiennent des annonces utiles et intéressantes, on trouve également des annonces à caractère pornographique. Or, ces journaux, de par leur distribution gratuite, sont à la portée de tous, y compris des enfants, et ce, sans aucun contrôle. Il lui demande en conséquence s'il serait envisageable d'interdire ce genre d'annonces « licencieuses » dans toutes les revues distribuées gratuitement.

Texte de la réponse

Reponse. - L'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire est justiciable des dispositions de l'article R 38 (10o) du code pénal, qui rendent passibles d'une contravention de quatrième classe « ceux qui auront envoyé, sans demande préalable du destinataire, distribuée ou fait distribuer à domicile () tous prospectus, écrits, images, photographies ou objets quelconques contraires à la décence ». Des lors, l'appréciation de l'opportunité d'engager sur le fondement de l'article R 38 (10o) précité, l'action pénale appartient au seul procureur de la République, saisi le cas échéant par toute personne jugeant le contenu d'une revue préjudiciable à la jeunesse du fait de son indécence.

Données clés

Auteur : [M. Jonemann Alain](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10024

Rubrique : Presse

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 février 1989, page 940